

HAUTE AUTORITE

RELEASE:

SECRETARIAT GENERAL

LUXEMBOURG
2, PLACE DE METZ
TEL. 288-31 à 49

23 mai 1961

IMMEDIAT

PORTE-PAROLE

No. 41/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

Conclusions de l'Avocat Général dans les recours tendant à l'annulation de certaines dispositions de la décision d'application de l'article 37

LUXEMBOURG - Le 19 mai 1961, M. Lagrange, Avocat général de la Cour de Justice des Communautés Européennes, a présente ses conclusions dans les affaires jointes 2 et 3/60.

On se souvient que par ces recours Niederrheinische Bergwerks-A.G. et Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus demandent l'annulation de l'article 1 (constatation de troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge), de l'article 3 (rétablissement des mesures propres à limiter les importations) et de l'article 5 (principe de non-discrimination) de la décision no. 46/59 du 23 décembre 1959 de la Haute Autorité.

L'Avocat général a conclu au rejet des requêtes comme non recevables et à la prise en charge des dépenses par les requérants.

L'Avocat général a considéré que l'article 37 constitue une clause de sauvegarde donnant aux Etats membres la garantie d'éviter en toutes circonstances des troubles fondamentaux et persistants dans leur économie nationale du fait du marché commun du charbon et de l'acier. L'article 2 du Traité fait de ce principe une règle impérative devant laquelle les autres règles du marché commun doivent s'effacer. La conséquence de cette constatation est que l'article 37 est seul déterminant pour la recevabilité. Or l'article 37 comporte un véritable pouvoir d'arbitrage, d'abord de la Haute Autorité, puis de la Cour, entre l'intérêt de la Communauté et l'intérêt de l'Etat menacé par les troubles.

Si l'article 37 est une clause de sauvegarde édictée en faveur des Etats membres, seul un Etat membre peut valablement intenter un recours contre une décision d'application de cet article.

L'avocat général a cependant estimé que dans l'alinéa 2 de l'article 37 pourrait se trouver une limitation au pouvoir d'arbitrage. Il y est dit: "la Haute Autorité décide des mesures à prendre dans les conditions prévues au présent traité." On pourrait interpréter étroitement ce texte et considérer comme recevable un recours en annulation au titre de l'article 33 du Traité, donc un recours ouvert à une entreprise ou association d'entreprises. Mais, suivant l'Avocat général, cette interprétation littérale ne saurait être retenue. Ce fragment de texte signifie que les mesures à prendre doivent respecter dans toute la mesure compatible avec leur objet les buts fondamentaux du Traité.

3079/61 f